

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.131 du 17 janvier 2013

A. 206.113/XI-19.201

En cause : **BAUGNIES Mercédès**,
ayant élu domicile chez
Me Y. SCHNEIDER, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2012 par Mercédès BAUGNIES, qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation, d'une part, de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2012 par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française a décidé que le niveau des études certifiées par le diplôme de master en sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (...) est équivalent au niveau d'études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de master et, d'autre part, de la décision implicite par laquelle le Gouvernement de la Communauté française a refusé de reconnaître ledit diplôme comme étant équivalent au diplôme de master en sciences de l'éducation à finalité approfondie;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 décembre 2012, les convoquant à comparaître le 8 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit une requête auprès des services de la partie adverse en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme de master en sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen; que le 3 juillet 2012, un arrêté du gouvernement de la Communauté française a déclaré ce master équivalent au grade académique générique de master; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que par une décision du 2 octobre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la première décision attaquée; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le recours, celui-ci n'ayant plus d'objet; que les circonstances justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT